



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REVISION

du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

de la commune du FONTANIL-CORNILLON

Révision approuvée par arrêté préfectoral du

Règlement

Vu, pour être annexé à mon
arrêté du 17 JUI 2007
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Mme BARSACQ

JUIN 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ISERE

SERVICE DE LA PREVENTION DES RISQUES

PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPR, élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du "**principe de précaution**" (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
 - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Sont pris en compte dans le présent PPR les aléas suivants : les inondations (des fossés, canaux et chantournes de plaine, de pied de versant), les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels, le ruissellement sur versant, les mouvements de terrain (glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs, suffosion), les séismes. Pour ce dernier phénomène, seul le zonage et la réglementation nationale sont pris en compte.

Font l'objet d'un PPRI (PPRI Isère aval), les inondations de plaine liées à l'Isère.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes)

N'ont pas été identifiés sur la commune les risques naturels suivants: crues rapides des rivières, zones marécageuses, avalanches.

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPR :

1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint.

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.

Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou d'incidence préalables aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux, de l'amont jusqu'à l'aval du bassin.

Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalables à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale...

Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies généralement sur fond topographique au 1/10 000 ou/et sur fond cadastral au 1/5000).

2) Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible*, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

- une zone de projet possible sous maîtrise collective (publique ou privée), appelée zone violette (B)

Elle est susceptible de se diviser en deux sous-zones :

- une première sous-zone violette (secteur admissible) indiquée "inconstructible en l'état" (= zone rouge). Celle-ci est destinée :
 - ⇒ soit à rester inconstructible après réalisation d'études qui auraient :
 - révélé un risque réel plus important,
 - montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général ;
 - ⇒ soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection. Dans un tel cas, une procédure complète de révision du PPR est nécessaire.
- une deuxième sous-zone violette (secteur admis) indiquée "constructible avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage collective" L'ouverture à l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).

* Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

- 3) Dans les zones référencées Bx,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone Bx, By se complètent.

Avertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque :

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). **Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Remarque :

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

<u>TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES</u>	9
<u>TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</u>	
<u>Chapitre I</u> – Inondations	15
- inondations en pied de versant	
- inondations par petits cours d'eau de plaine	
<u>Chapitre II</u> - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	21
<u>Chapitre III</u> - Ruissellement sur versant	23
<u>Chapitre IV</u> - Mouvements de terrain	24
- glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses	
- chutes de pierres et de blocs	
- suffosion	
<u>Chapitre V</u> – Séismes	27
<u>TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS</u>	
<u>Chapitre I</u> – Inondations	30
- inondations en pied de versant	
- inondations par petits cours d'eau de plaine	
<u>Chapitre II</u> - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	30
<u>Chapitre III</u> - Ruissellement sur versant	31
<u>Chapitre IV</u> - Mouvements de terrain	32
- glissements de terrains, solifluxion et coulées boueuses	
- chutes de pierres et de blocs	
<u>Chapitre V</u> - Séismes	33

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Chapitre I - Mesures de prévention 34

Information des citoyens
Information des acquéreurs et locataires
Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire
Etudes
Gestion des eaux
Mesures particulières

Chapitre II – Mesures de protection 36

Mesures obligatoires de protection
Mesures recommandées de protection
Mesures relatives aux zones violettes

Chapitre III – Mesures de sauvegarde 37

L'affichage des consignes de sécurité
Le Plan communal de sauvegarde
Code d'alerte national et obligations d'information
Communes concernées par le Service de Prévision des Crues

ANNEXES JOINTES - FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 1 - Ruissellement de versant
- Fiche 3 bis - Crues exceptionnelles de torrents
- Fiche 4 - Glissement de terrain
- Fiche 6 - Chutes de pierres et de blocs
- Fiche 8 - Etude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 - Etude de vulnérabilité
- Fiche 10 - Etude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)
- Fiche 11 - Etude de structures
- Fiche 12 - Rédaction des études de danger
- Fiche 13 - Classification des ERP
- Fiche 14 - Plan communal de sauvegarde

TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond à la limite du territoire de la commune.

Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les risques naturels suivants :

- inondations

. inondations en pied de versant et par petits cours d'eau de plaine

- crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

- ruissellement sur versant

- mouvements de terrain

. glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses

. chutes de pierres et de blocs

. suffosion

- séismes

Article 3 - Définitions

Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)

- toute extension de bâtiment existant,

- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Définition des façades exposées

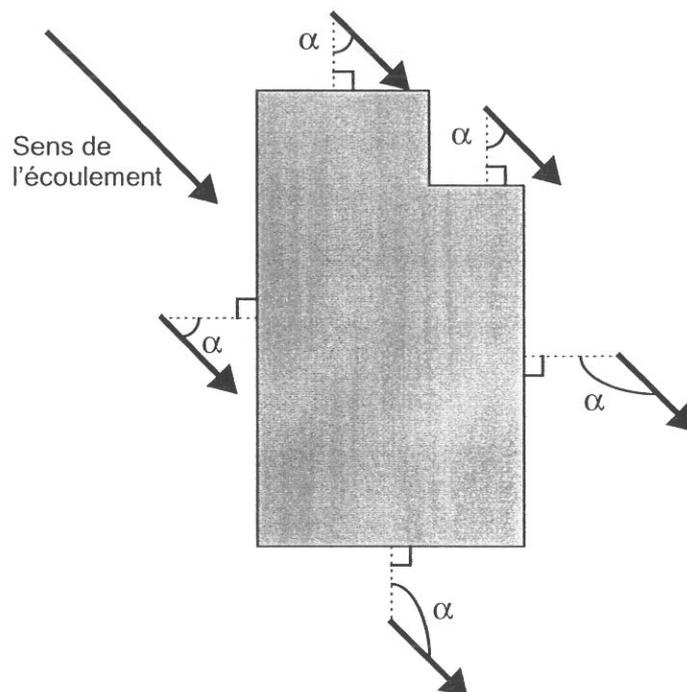
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



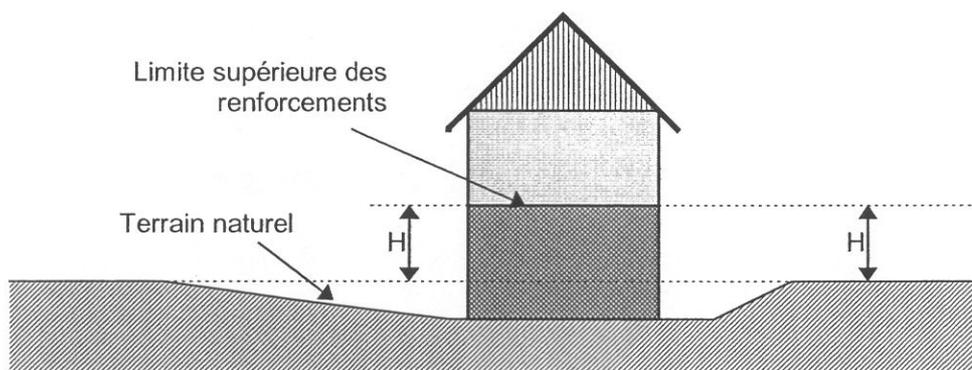
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

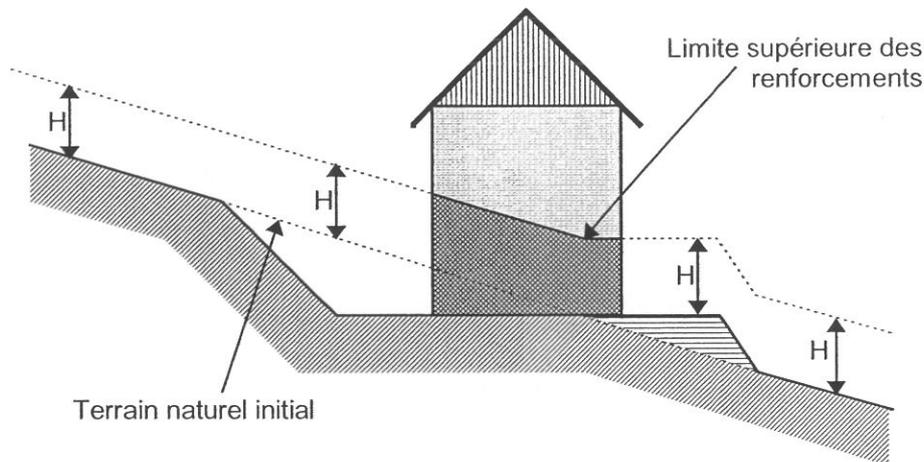
Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.

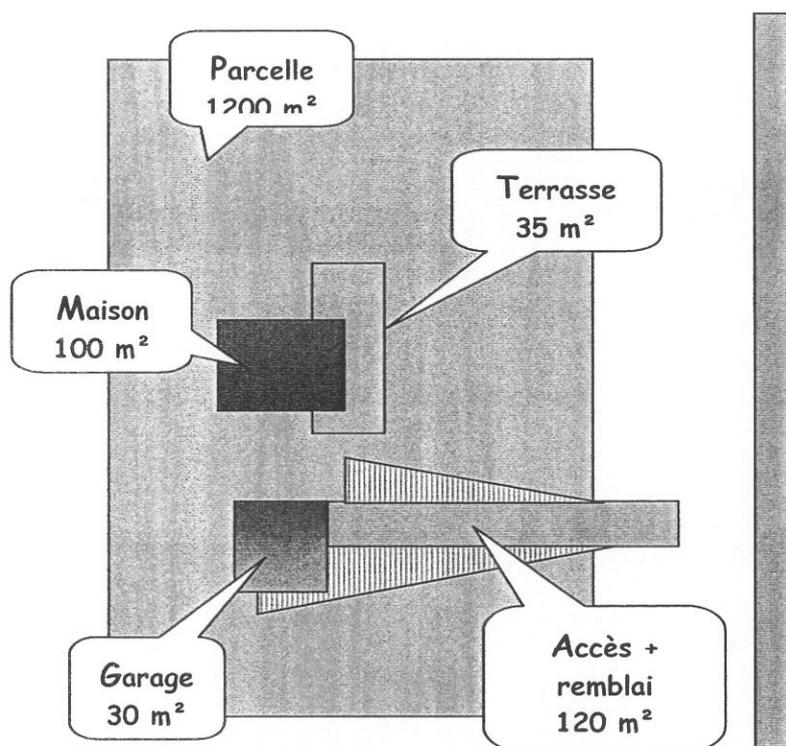


Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)}}{\text{partie inondable de la parcelle (ou du tènement)}}$$



$$\text{RESI} = \frac{M+T+G+A}{P} =$$

$$\frac{100+35+30+120}{1200} = 0.24$$

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes d'accès pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction - zones rouges et zones violettes jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation - peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

. les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,

. la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée.

c) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

. les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.

les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

d) . les constructions, les installations et infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution) nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

e) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 5 - Disposition spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, certains ERP (établissement recevant du public) sont soumis à la réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiches conseils n°8, 12 et 13) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords et annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.

Le responsable d'établissement doit mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site et/ou leur évacuation.

Ces dispositions s'ajoutent à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situés dans la zone correspondante.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Article 6 - Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser

Lorsque les travaux définis au présent règlement ont été réalisés et que le maître d'ouvrage responsable en a avisé le Préfet, celui-ci s'assure de leur conformité avec le projet et avise le Maire du changement de qualification de la zone, tel que défini dans le présent règlement.

Article 7 - Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (plan cadastral au 1/5000).

L'arrêté préfectoral d'approbation de la révision du PPR se substitue à l'arrêté préfectoral n° 2005-07106 en date du 27 juin 2005 approuvant le PPR multirisques communal initial de la commune du FONTANIL-CORNILLON.

Article 8 – Dispositions concernant les fossés, canaux et chantournes en toutes zones

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, et sauf dispositions contraires précisées dans le règlement des zones ou sur les documents graphiques, les marges de recul à respecter sont :

- Marge de recul des canaux et chantournes : **10 m** par rapport à l'axe du lit
 - . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4m,
 - . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
- Marge de recul des fossés : **5 m** par rapport à l'axe du lit.
 - . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
 - . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Rappel

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...),
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Inondations en pied de versant Inondations de petits cours d'eau de plaine</p> <p align="center">Service spécialiste du risque : DDE</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RI' (zone rouge) aléa fort correspondant aux axes d'écoulement des canaux, fossés, chantournes
x				- Projets nouveaux : interdits
x				- Aires de stationnement : interdites
x				- Affouillement et exhaussement :
				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte
	x			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseil n° 10)
				En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				RI's (zone rouge, réservée à des aménagements de protection de type casiers d'inondation) Cela concerne les bassins de rétention existants ou projetés dans les zones de « la Chancelière », du « Mas » et du « Grand Clody »
				1 Sont interdits , à l'exception des dispositions du Titre I, article 4 et de l'article 2 ci-dessous :
x				- tous les projets nouveaux (tels que définis à l'article 3 du Titre I), notamment :
x				- les constructions
x				- la création de sous-sols
x				- les changements de destination des locaux existants conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
x				- la création de zones de camping.
x				- les clôtures, sauf celles admises à l'article 2 ci-après.
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
x		x		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de déssouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations Inondations en pied de versant Inondations de petits cours d'eau de plaine Service spécialiste du risque : DDE
				2 Sont admis, en complément des dispositions de l'article 4 du titre I :
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement,
		x		- l'aménagement d'un parking public en RI's ₁ sous respect du bon fonctionnement du casier (cf étude « Torrent du Lanfrey – aménagements de protection » réalisée par SOGREAH en octobre 2003,
x	x	x		<p>Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
				3.1 Dispositions concernant les axes d'écoulement accessoires
x				- Marge de recul des fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales
				3.2 Biens et activités futurs, permanents et temporaires
	x			- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, sont interdits.
	x			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x			- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Inondations en pied de versant Inondations de petits cours d'eau de plaine</p> <p align="center">Service spécialiste du risque : DDE</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x			- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
		x		Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.
				BI' (zone violette, inconstructible en l'état. - concerne les zones du Mas et de la Chancelière en rives droite et gauche du Lanfrey et le secteur de Rocheplaine en rive gauche du Rif Tronchard
x				Construction Interdit en l'état : nécessité de réaliser les travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), comme définis au § 2.3 du Titre IV :
				Dès que ces travaux, qui feront l'objet d'une procédure Loi sur l'Eau, seront réalisés sous le contrôle d'un bureau d'études spécialisé et validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, il sera fait application du règlement de la zone Bi'1.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations Inondations en pied de versant Inondations de petits cours d'eau de plaine
				Service spécialiste du risque : DDE
				Bi'1 et Bi'2 (zone bleue) - zone d'aléa faible dû aux débordements des ruisseaux de plaine
				<p>Définition de la hauteur de référence par rapport au niveau du terrain naturel : hauteur de surélévation du plancher habitable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en Bi'1, environ 0,50 m - en Bi'2, environ 1 m <p>En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>
				1 Sont interdits :
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
x				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				- la création de sous-sols dans la zone Bi'1 à l'aval de la RD 1075.
x				- les changements de destination des locaux existants situés sous la hauteur inondée conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
				2 Sont admis les projets nouveaux, à l'exception des dispositions de l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :
				- le camping caravanage :
x		x		- Autorisé si mise hors d'eau
	x			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5 pour les établissements du 1 ^{er} groupe, de types J (accueil des personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement) ;
x				- le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert).

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations Inondations en pied de versant Inondations de petits cours d'eau de plaine
				Service spécialiste du risque : DDE
x				<p>Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables.</p> <p>Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.</p>
			x	<p>- en Bi'1, la surélévation du premier niveau de plancher n'est pas imposée, mais recommandée, dans les zones définies au schéma directeur de la région grenobloise comme "Espaces urbains centraux" et "Espaces prioritaires du confortement urbain", à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (batardeaux par ex) soient proposées dans le permis de construire et mises en œuvre</p>
			x	<p>- parmi les mesures d'adaptation de la construction à la nature du risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...) - surélévation des équipements techniques, électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants ... - prévention contre les dégâts des eaux
x				<p>- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être :</p> <p>inférieur ou égal à 0,30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> *pour les constructions individuelles et leurs annexes ; <p>inférieur ou égal à 0,50 :</p> <ul style="list-style-type: none"> *pour les permis groupés R 421-7-1 *pour les lotissements (globalement infrastructures et bâtiments) ; *pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; *pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; *pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; <p>Le RESI est sans objet pour les bâtiments à usage d'activités agricoles, maraîchères et forestières.</p> <p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.</p> <p>En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.</p> <p>Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p>
x				<p>- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,</p>
x				<p>- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la hauteur inondée (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),</p>

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Inondations en pied de versant</p> <p align="center">Inondations de petits cours d'eau de plaine</p> <p align="center">Service spécialiste du risque : DDE</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x			- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
	x			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue et que tous les matériaux employés sous la hauteur inondée soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x			- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
	x			- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur inondée. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la hauteur inondée,
	x			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
x				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement,
x				- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
		x		Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la hauteur inondée, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue.
		x		Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur inondée, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.
x			x	- Prévoir la création d'une ouverture sur le toit
			x	- Fiche-conseil n° 0

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				RT (zone rouge)	
				Construction	
x				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit de 15 m de part et d'autre pour tous les torrents, sauf le tronçon du Lanfrey compris entre la mairie et la rue Bastière où la largeur est de 5 m de part et d'autre, sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien	
x				Cas particulier d'axe busé totalement ou partiellement en zone urbaine : respect d'une bande inconstructible de 5 m incluant le lit mineur, mais pouvant être déportée si cela facilite un accès à l'axe d'écoulement par rapport à l'existant	
				Affouillement et exhaussement	
x				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.	
	x			- Etude d'incidence (cf fiche-conseils n° 10)	
				Camping caravanage	
x		x		- Interdit	
				BT ₁ (zone violette inconstructible en l'état)	
				Construction	
x				- En l'état, application du règlement de la zone RT : nécessité d'une étude hydraulique d'ensemble et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis d'une révision du PPR (exceptions : voir dispositions réglementaires - titre I)	
				Affouillement et exhaussement	
x				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.	
	x			- Etude d'incidence (cf fiche-conseils n° 10)	
				Camping caravanage	
x		x		- Interdit	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	
				Service spécialiste du risque : RTM	
x				<p>Pour la zone du Rif-Tonchard, les travaux d'aménagements à réaliser sont définis dans l'étude intitulée « Torrent du Rif-Tronchard – Aménagements de protection en amont de la voie ferrée » réalisée par SOGREAH en mars 2004 : Les aménagements prévus sont les suivants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création d'un piège à cailloux et embâcles en amont des premières habitations, - la reconstruction de deux ponts (pont du Cornillon et pont du Château) dont l'ouverture hydraulique est insuffisante, - la régularisation du niveau d'endiguement de la rive gauche au droit des points de débordements identifiés entre le château et le restaurant « la Queue de Cochon ». <p>Dans l'état actuel, il sera fait application du règlement de la zone RT.</p> <p>Des compléments à cette étude sont nécessaires : si ceux-ci sont apportés au dossier lors de la consultation du Conseil Municipal, la zone BT sera reclassée Bt, constructible après réalisation des travaux.</p>	
				BT₂ (zone violette, constructible avec prescriptions)	
x	x	x		Construction – Affouillement et exhaussement – Camping caravanage	
x	x	x		<ul style="list-style-type: none"> - une fois les travaux définis ci-après (cf étude SOGREAH –décembre 2004- réf. 412.0432) réalisés sous le contrôle d'un bureau d'études spécialisé, et validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, application de la zone Bt : 	
				<ul style="list-style-type: none"> - réalisation du piège à matériaux et à flottants en amont du moulin des Acacias ; - reprise du chenal d'écoulement et des ouvrages des franchissement pour permettre le passage du débit centennal. 	
				Bt (zone bleue)	
				Construction	
x				- Autorisé,	
	x	x		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5	
x	x	x		<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment : <ul style="list-style-type: none"> - accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...) - protection des façades exposées - prévention contre les dégâts des eaux - modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues 	
			x	- cf Fiches-conseils n° 0 et 3 bis	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	
				Service spécialiste du risque : RTM	
			x	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles	
			x	- Etude du parcours à moindres dommages	
				Affouillement et exhaussement	
x				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.	
	x			- Etude d'incidence (cf fiche-conseils n° 10)	
				Camping-caravanage	
x		x		- Interdit	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre III	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Ruissellement sur versant	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				Bv (zone bleue)	
				Construction	
x				- Autorisé	
	x			- Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment : - protection des ouvertures - prévention contre les dégâts des eaux	
			x	- cf Fiches-conseils n° 0 et 1	
			x	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des écoulements des eaux superficielles	
			x	- Etude du parcours à moindres dommages	
				Camping caravanage	
x		x		- Autorisé si mise hors d'eau	
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation	

Prescriptions				Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV				
Mouvements de terrain				
Glissements de terrain				
Service spécialiste du risque : RTM				
RG (zone rouge, incluant une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant)				
X				Construction - Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
X				Affouillement et exhaussement
	X			- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
				- Etude géotechnique de stabilité de versant
X		X		Camping caravanage
				- Interdit
Bg₁ (zone bleue)				
				Construction
X				- Autorisé,
X				- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	X			- Adaptation de la construction à la nature du terrain,
			X	- Etude géotechnique de sol (cf. fiche-conseils n° 4)
		X		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		X		- Remise en état des installations en cas de contrôle defectueux
X				Affouillement et exhaussement
	X			- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
				- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
Bg₂ (zone bleue)				
				Construction
X				- Autorisé,
	X	X		- si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
X				- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	X			- Adaptation de la construction à la nature du terrain, définie par une étude géotechnique de sol (cf. Fiche-conseils n° 4) et le cas échéant une étude de structures (cf. fiche-conseils n° 11).
		X		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		X		- Remise en état des installations en cas de contrôle defectueux
X				Affouillement et exhaussement
	X			- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
				- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
			X	- Etude géotechnique de stabilité de versant

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				RP (zone rouge)	
				Construction	
x				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée pour les habitations situées à la fois en RP et RG.	
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associées aux constructions	
	x			- Interdit , sauf protection à positionner et dimensionner par une étude trajectographique préalable	
				Camping caravanage	
x		x		- Interdit	
				BP ₁ (zone violette constructible avec prescriptions) Secteur Claretière, Roquefeuil	
				Construction et aires de stationnement (collectif ou privé) associées - Camping-caravanage	
x	x	x		- en l'état , application du règlement de la zone RP :	
x	x	x		- une fois tous les travaux définis ci-après, réalisés sous le contrôle d'un bureau spécialisé, et validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, application du règlement de la zone Bp :	
				<p>- par rapport à Roche Traversière, réalisation d'un merlon pare-blocs à la cote altitudinale 260 m en amont des bâtiments existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • longueur : environ 70 m • hauteur/terrain naturel : 6, 7 m • largeur de la fosse : au moins 5 m • parement amont : raidi <p>- par rapport au Rocher du Cornillon, deux types de réalisation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) raidissement et rehaussement du merlon existant : <ul style="list-style-type: none"> • hauteur : 5 m • largeur de fossé : au moins 5 m • parement amont : raidi 2) Eperon Nord : mise en place de 4 fissuromètres qui permettront d'assurer le suivi nécessaire 	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				BP₂ et BP₃ (zones violettes constructibles avec prescriptions)	
				Construction et aires de stationnement (collectif ou privé) associées – camping-caravanage	
x	x	x		- en l'état, application du règlement de la zone RP	
x	x	x		- une fois les travaux définis en annexe ou ci-après) réalisés sous le contrôle d'un bureau spécialisé, et validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, application de la zone Bp ₀ en zone BP ₂ , et Bp en zone BP ₃	
				<p>- <u>Beauséjour</u> : réalisation d'un merlon pare-blocs situé au niveau du Chemin de Mont-saint-Martin, à la cote altitudinale 400, 410 m</p> <ul style="list-style-type: none"> • longueur : environ 85 m • hauteur par rapport au terrain naturel (hors chemin) : 5 m • largeur de la fosse : au moins 8 m • parement amont : raidi • à l'aval, maintien d'une zone de replat d'au moins 5 m de largeur <p>- <u>Hurardière</u> : réalisation d'un merlon pare-blocs situé en amont de la voie communale, à la cote altitudinale 200, 210 m</p> <ul style="list-style-type: none"> • longueur : environ 130 m • hauteur par rapport au terrain naturel : 6 m • largeur de la fosse amont : au moins 8 m 	
				Bp₀ (zone bleue à l'aval d'un merlon pare-blocs surdimensionné)	
		x		Maintien en état des dispositifs de protection pare-blocs par les maîtres d'ouvrage	
x	x	x		Construction - Autorisé - si ERP : appliquer dispositions réglementaires du titre I – article 5	
			x	- Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement	
x	x			- Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment :	
				* protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures)	
				* accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger	
				* intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées.	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				Bp₁ (zone bleue)	
				Construction	
x				- Autorisé ,	
	x	x		- si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5	
			x	- Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement	
x	x			- Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment : - protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures) - accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger - intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées	
			x	- Etude de diagnostic de chutes de blocs (cf. Fiche-conseils n° 6)	
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions	
	x			- Autorisé , avec protection à assurer contre l'impact des blocs	
				Camping caravanage	
x		x		- Interdit	
				Bp₂ (zone bleue à l'aval d'ouvrages divers, filets, merlons, suivi)	
				Maintien en état des dispositifs de protection de pare-blocs, par le maître d'ouvrage collectif, et réalisation du suivi annuel de l'éperon Nord du Rocher du Cornillon	
				Construction	
				- Interdit sauf :	
x				* exceptions prévues aux dispositions réglementaires du titre I pour la zone rouge	
x				* changements de destination des bâtiments existants	
				* extension limitée à 50 m ² de surface hors œuvre brute dans le cadre d'une amélioration des habitations et bâtiments existants en :	
			x	- privilégiant les implantations d'extension se protégeant mutuellement avec l'existant et protégeant les zones de circulation ou de stationnement,	
	x			- adaptant la construction au risque résiduel avec notamment la protection ou le renforcement des façades exposées (y compris ouvertures), l'emplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non exposées (en cas d'impossibilité, les protéger), l'intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées.	
	x	x		- si ERP : appliquer dispositions réglementaires du titre I, article 5	
				Camping-caravanage	
		x		- Interdit	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain	
				Effondrements de cavités souterraines - Affaissement - Suffosion	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				Bf (zone bleue) suffosion	
				Construction	
	x			- Autorisé , en se prémunissant contre les tassements différentiels	
			x	- Etude géotechnique de sol et étude des structures du bâtiment (cf fiche-conseils n° 11)	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre V	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Séismes	
				Service spécialiste du risque : DDE	
				Sur toute la commune, classée en zone de sismicité : 1b (décret du 14/05/1991 modifié le 13/09/2000)	
	x			- Règles parasismiques en vigueur à la date d'opposabilité du présent PPR.	

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">EXISTANT - Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Inondations en pied de versant</p> <p align="center">Inondations de petits cours d'eau dans la plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
		x		<p>Service spécialiste du risque : RTM</p> <p>1- Est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur les terrains de camping existants, les parkings, dans les garages dès que les crues débordent des berges des ruisseaux. <p>2- Sont recommandées les mesures suivantes :</p>
			x	<p>Dans les secteurs indicés bleus (BI'...) : BI'</p> <ul style="list-style-type: none"> - étude de vulnérabilité des constructions cf. Fiche-conseil n° 0 et 9 - adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité cf fiche-conseils n° 9)

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">EXISTANT - Chapitre II</p> <p align="center">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
		x		<p>Service spécialiste du risque : RTM</p> <p>1- Est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur les terrains de camping existants, les parkings, dans les garages dès que les crues débordent des berges des ruisseaux. <p>2- Sont obligatoires les mesures suivantes :</p>
	x			<p>Dans les secteurs indicés rouges (RT), violets (BT) et bleus (Bt...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous un délai de 5 ans pour tous les E.R.P.: application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes
	x			<p>Dans les secteurs indicés rouges (RT) et violets (BT):</p>

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT - Chapitre II</p> <p style="text-align: center;">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				- sous un délai de 2 ans, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
				3- Sont recommandées les mesures suivantes :
			x	Dans les secteurs indicés rouges (RT), violets (BT) et bleus (Bt...) : - étude de vulnérabilité des constructions cf. Fiche-conseil n° 0, 3 bis et 9
				- adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité (cf fiche-conseils n° 9)

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT - Chapitre III</p> <p style="text-align: center;">Ruissellement sur versant</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
		x		1- Est interdit : - le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur les terrains de camping existants, les parkings, dans les garages dès que les crues débordent des berges des ruisseaux.
				2- Sont recommandées les mesures suivantes :
			x	Dans les secteurs indicés bleus (Bv...) : - protection des ouvertures des façades exposées, situées en-dessous ou au niveau du terrain naturel
				- prévention contre les dégâts des eaux
				cf. Fiche-conseil n° 0 et 1

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">EXISTANT - Chapitre IV</p> <p align="center">Mouvements de terrain</p> <p align="center">Glissements de terrain</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				1 Sont obligatoires les mesures suivantes :
	x			Dans les secteurs indicés rouges (RG), violets (BG) et bleus (Bg₂...) :
				- sous un délai de 2 ans, contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">EXISTANT - Chapitre IV</p> <p align="center">Mouvements de terrain</p> <p align="center">Chutes de pierres et de blocs</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				1 Sont obligatoires les mesures suivantes :
	x			Dans les secteurs indicés rouges (RP), violets (BP) et bleus (Bp...) :
				- sous un délai de 5 ans pour tous les E.R.P. application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes
				2 Sont recommandées les mesures suivantes :
			x	Dans les secteurs indicés rouges (RP), violets (BP) et bleus (Bp...) :
				- étude de vulnérabilité des constructions cf. Fiche-conseils n° 6 et 9
				adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité (cf fiche-conseils n° 9)

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre V	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Séismes	
				Service spécialiste du risque : DDE	
			1	Sont recommandées les mesures suivantes :	
			x	<ul style="list-style-type: none"> - La vérification et le renforcement : <ul style="list-style-type: none"> - des ouvrages en porte à faux du type balcons ou terrasses. - des ancrages, dans des éléments rigides, des superstructures comme les souches de cheminées ou de ventilation. - des fixations, du type de celles, avec le support de couverture, des tuiles en saillie. 	
			x	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les ERP, la vérification de la résistance des bâtiments aux séismes, avec éventuellement une étude de structure, et une étude de danger 	

CHAPITRE I - MESURES DE PREVENTION

Article 1-1 - Information des citoyens

1.1.1. Le décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004, précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs, en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement.

- le DDRM : le dossier départemental des risques majeurs, visé à l'article 3 du décret, a été élaboré par le Préfet de l'Isère en mai 1995.

Il a été adressé à toutes les communes qui sont tenues de le faire connaître et de le mettre à disposition du public. Il en sera de même de toutes les révisions éventuelles

- le DCS de la commune a été notifié par le Préfet le 15 mai 2003

Il doit être tenu à la disposition du public en mairie et en Préfecture.

- le DICRIM : les informations transmises par le Préfet doivent être reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à mairie.

Le dossier de la commune du FONTANIL-CORNILLON a été réalisé

1.1.2. L'article L125-2 du code de l'environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du code des assurances.

Article 1-2 – Information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 qui précise l'article L 125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées début 2006. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Article 1-3 – Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire

Le décret 2005-233 du 14 mars 2005 stipule que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR.

A l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément au décret susvisé et procédera à l'information prévue à l'arrêté du 14 mars 2005.

Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

Article 1-4 – Etudes, suivi, contrôles

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, lui sont préconisées les actions suivantes :

- **étude spécifique** suivante : complément de l'étude du Rif-Tronchard pour prendre en compte le rôle de rétention du Parc de Rocheplaine.

Tous ces aspects devront être traités dans le PCS (cf. chapitre 3 ci-après).

- **suivi régulier, périodique**, au minimum annuel et après chaque évènement

- ⇒ des équipements de protection (en particulier ceux relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale), notamment des dispositifs de suivi et des filets pare-blocs du Cornillon ;
- ⇒ dans les secteurs concernés par des glissements de terrain, connus ou potentiels, du bon état des réseaux – eau potable, eaux usées, eaux pluviales – (étanchéité en particulier. Au cas où aurait été autorisée l'infiltration dans le sous-sol des eaux pluviales et/ou des eaux usées, contrôle de la réalisation puis du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents),
- ⇒ des torrents et ruisseaux, notamment du Lanfrey et du Rif-Tronchard, ainsi que des réseaux de fossés et de drainage de plaine,
- ⇒ des phénomènes naturels suivants : résurgences karstiques.

Article 1-5 – Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc...existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte des études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,

- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain**, avec prise en compte

* en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,

* en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

Par ailleurs, il est rappelé **l'obligation d'entretien faite aux riverains** des cours d'eau, définie à l'article L 125-14 du Code de l'Environnement :

«Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre (eaux et milieux aquatiques), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier

pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques »

Article 1-6 – Mesures particulières

Néant

CHAPITRE 2 – MESURES DE PROTECTION COLLECTIVES

Nota : Les mesures de protection individuelles sont traitées, pour les projets nouveaux et les biens existants, dans le corps du règlement, en fonction de la nature du risque et de la zone réglementaire.

Article 2-1 – Mesures obligatoires de protection :

Néant

Article 2-2 – Sont recommandées les mesures suivantes

Dans le cas d'urbanisation en pied de versant, pour assurer la pérennité des peuplements forestiers, les accès à la forêt devront être maintenus, voire améliorés, compte tenu de la vulnérabilité potentielle des habitations à une déstabilisation des terrains situés en amont, à une chute d'arbres ou à l'incendie.

Article 2-3 – Mesures relatives aux zones violettes :

Travaux à réaliser sur le Lanfrey d'après les études suivantes :

- « Torrent du Lanfrey – aménagements de protection », réalisée par SOGREAH en octobre 2003
- « Aménagement du Torrent du Lanfrey – Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Intérêt Général » réalisée par SOGREAH et SETIS en décembre 2003

* pour la partie située en amont de la RN75, le projet d'aménagement comporte les dispositifs suivants :

- une plage de dépôt en amont de la buse sous la RD 105,
- la protection de la berge en rive droite depuis la buse sous la RD105 jusqu'au virage,
- la déviation du torrent depuis le virage jusqu'à la confluence avec la Lutinière,
- l'aménagement de la confluence,
- le doublement du dalot au niveau de la Mairie.

* en aval de la RN75, les aménagements prévus sont les suivants :

- Endiguement du torrent du Lanfrey selon diverses modalités en fonction de l'emprise disponible :
 - selon un profil présentant des enrochements sur les deux berges,
 - selon un profil constitué d'un côté d'un mur en béton armé et l'autre de protection en enrochements (dans les secteurs où l'emprise disponible est plus réduite),
 - selon un profil constitué de deux murs en béton (dans les secteurs où l'emprise disponible est minimum).

En rive droite, la digue sera 20 cm plus basse qu'en rive gauche afin d'admettre un éventuel débordement en cas de dépassement du niveau de la crue centennale. Le déversement se ferait sur la parcelle AD155 qui devra être acquise par la commune. Le projet prévoit la création d'une petite digue de 60 cm de haut tout autour de la parcelle, constituant alors un casier de rétention.

Travaux à réaliser sur le Rif-Tronchard

Afin de protéger la zone BI' de Rocheplaine de la crue centennale, les travaux prévus dans l'étude SOGREAH n° 412-0432 de décembre 2004 devront être réalisés :

Les aménagements prévus sont les suivants :

- la création d'un piège à cailloux et embâcles en amont des premières habitations,
- la reconstruction de deux ponts (pont du Cornillon et pont du Château) dont l'ouverture hydraulique est insuffisante,
- la régularisation du niveau d'endiguement de la rive gauche au droit des points de débordement identifiés entre le château et le restaurant « la Queue de Cochon ».

CHAPITRE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE

Article 3-1 – L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai de un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004.

Cet affichage concerne :

- les ERP recevant plus de 50 personnes,
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Article 3-2 – Le plan communal de sauvegarde

La loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un PPI, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans le délai de 2 ans.

La commune est par ailleurs comprise dans le PPI des barrages du Chambon, de Grand-Maison, du Sautet, du Monteynard, de Notre-Dame de Commiers, de Roseland et de Tignes.
(voir fiche conseil sur le PCS en annexe)

Article 3-3 – Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population, en toutes circonstances, soit d'une menace d'une agression et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.

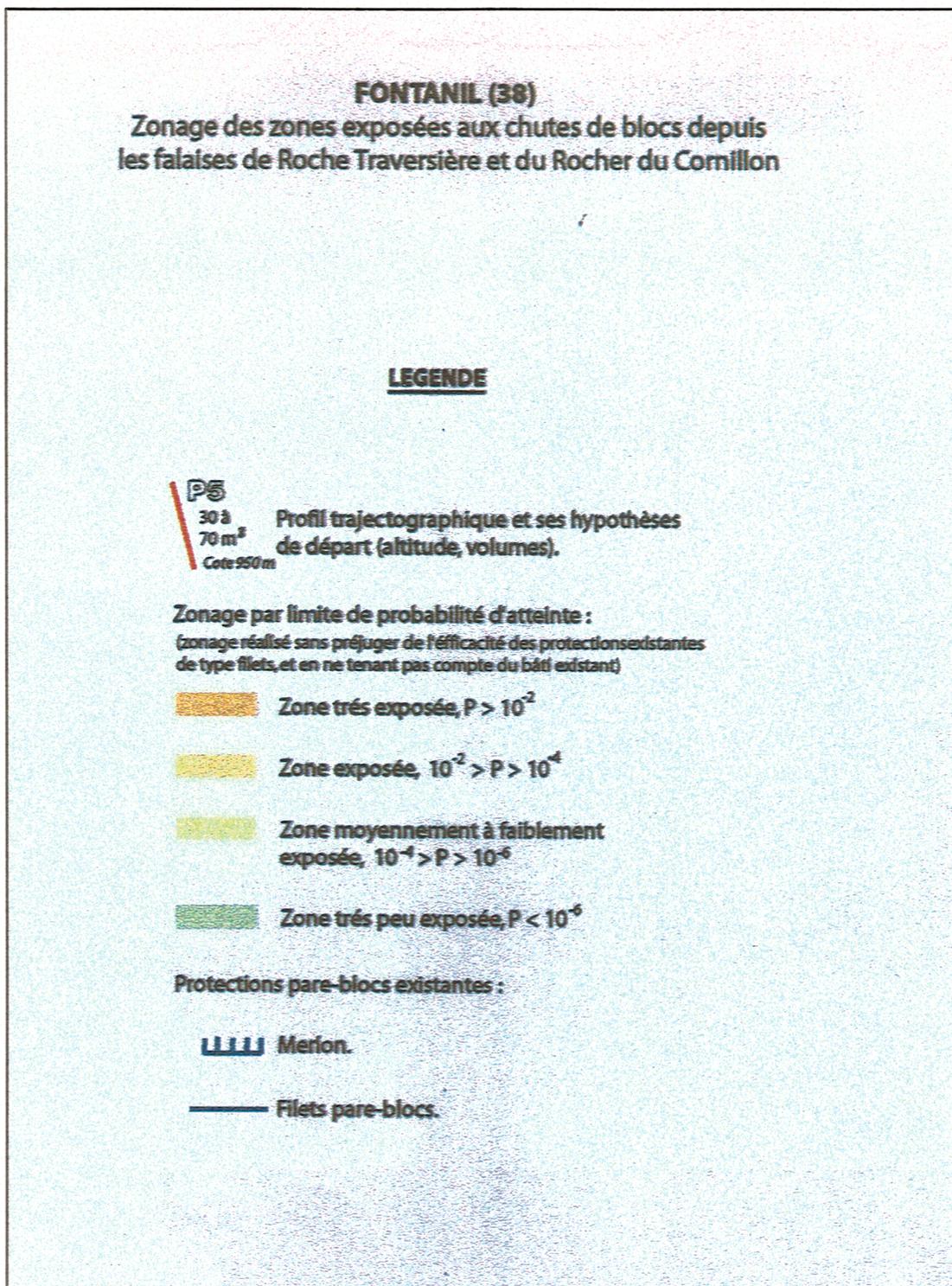
Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

Article 3-4 - Communes concernées par le Service de Prévision des Crues

Un service de prévision des crues a été mis en place notamment pour la rivière Isère. Un service de vigilance crues, basé sur les mêmes principes que la vigilance météorologique de Météo France est en service et accessible à : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Annexe 3

Carte de probabilité d'atteinte tirée de l'étude trajectographique (d'après SAGE).



P1

P11
30 à 70 m³
Cote 450 m

50 à 100 m³
Cote 1080 m
P2
50 à 100 m³
Cote 1160 m

P3
30 à 70 m³
Cote 1100 m

P4
50 à 100 m³
Cote 1010 m

P5
30 à 70 m³
Cote 950 m

P6
30 à 70 m³
Cote 870 m

P7
50 à 100 m³
Cote 780 m

P8
50 à 100 m³
Cote 570 m

Moulin des Accacias

Réservoirs

Maison Reymond

Maison Valentin

Cornillon Hurardièrre

P10
P12

Beausejour

Claretière

Cornillon

Cimetière

Bloc de 1962

Fetola

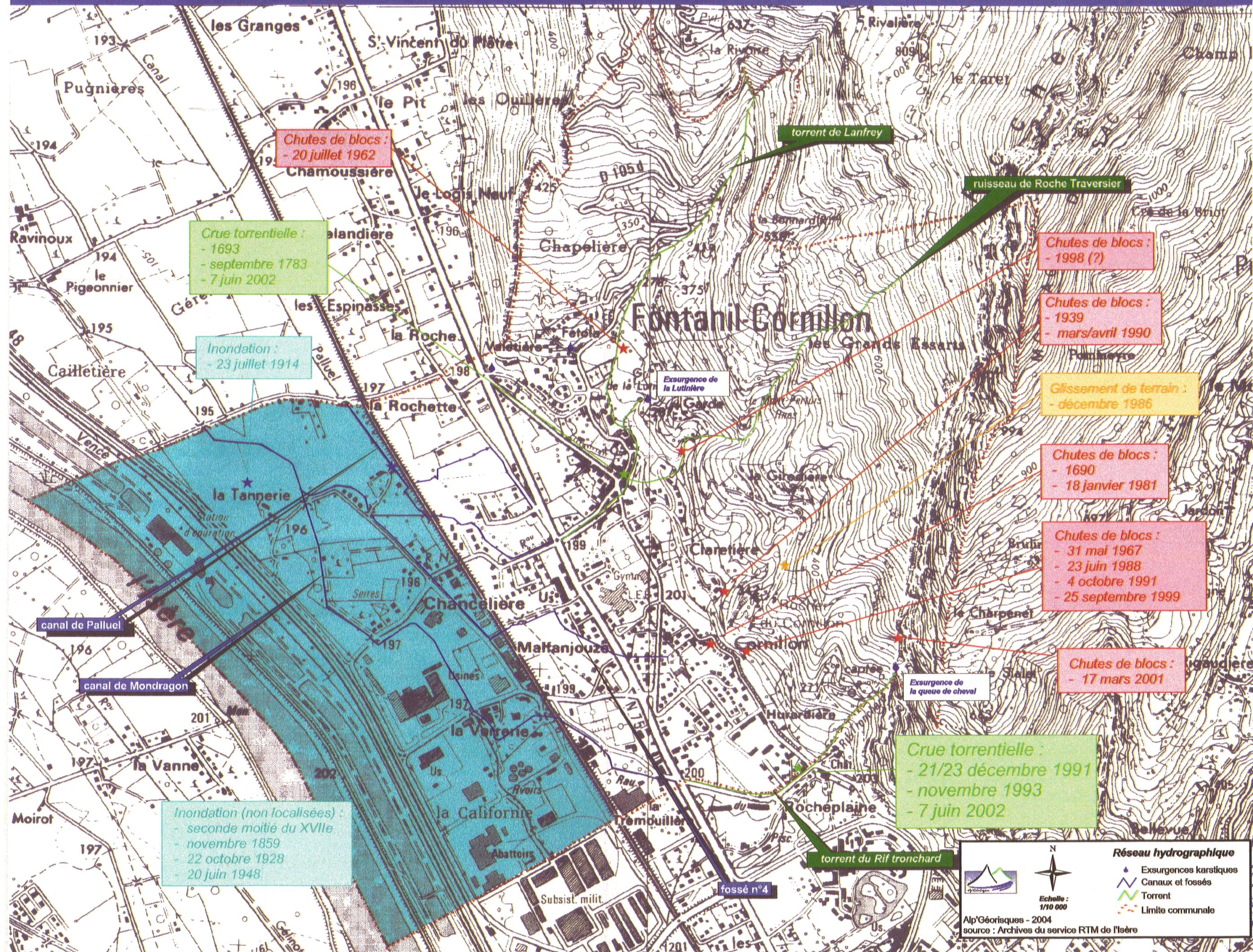


Echelle 1/5 000

Document réduit
FONTANIL (38)

Zones exposées aux chutes de blocs depuis les falaises de Roche Traversière et du Rocher du Cornillon





Réseau hydrographique

- Exurgences karstiques
- Canaux et fossés
- Torrent
- Limite communale

Echelle : 1/10 000

Alp'Géorisques - 2004
source : Archives du service RTM de l'Isère